

BGE 24 I 560

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_560

FR: ATF 24 I 560

IT: DTF 24 I 560

Volltext

560 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. cantonales que la recourante invoque et qui, au dire du tribunal cantonal, ne contiennent aucune decision de principe sur la question de competence soulevee dans le proces actuel, il n'appartient pas au Tribunal federal d'en fixer le sens et la portee. Si la recourante l'estime necessaire ou opportun, elle pourra provoquer des decisions de ces autorites sur la question de competence tranchee par le tribunal cantonal. 2. - A cote du moyen pris du deni de justice, la recourante en tire un second de la violation du principe de la separation des pouvoirs. (Art. 54 Const. neuch.) Mais on ne saurait admettre qu'en renvoyant la recourante a se pourvoir devant le Conseil d'Etat, le tribunal cantonal ait meconnu le dit principe. Ce dernier ne pourrait etre viole que si l'autorite judiciaire, au lieu de refuser de statuer - ainsi qu'elle l'a fait - eut empiete par une decision sur le domaine reserve a l'autorite executive ou reciproquement, si l'autorite executive eut pris une mesure incombant exclusivement a l'autorite legislative. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 112. Arrêt du 16 novembre 1898, dans La cause Longchamp contre Vaud. Violation du droit de l'accuse d'être entendu devant l'instance de cassation. A. - Ensuite de rapports de la police locale le Juge informateur du cercle de Lausanne a, apres enquete, renvoye devant le Tribunal de police du district de Lausanne Elie Longchamp, Adrien Lavanchy et Jean Rinaldi, les trois detenus, comme prevenus, les deux premiers de voies de fait I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° H2. 561 et le troisieme de complicité de voies de fait sur la personne du plaignant Gustave Baillif, ces deux ayant ete commis de nuit, sur un chemin, par deux ou plusieurs personnes reunies, a l'aide d'un instrument dangereux ou d'une arme meurtriere, et avec premeditation. B. - Apres instruction de la cause, le Tribunal de police du district de Lausanne a, le 21 octobre 1898 condamne Lavanchy a 40 et Longchamp a 20 jours de reclusion, Rinaldi etant au contraire libere. Tandis que Lavanchy a recouru en reforme contre ce jugement, Longchamp n'a exerce aucun recours. En revanche le Ministere public a recouru en ce qui concerne Longchamp, concluant a ce que ce dernier fut condamne a 30 et non seulement a 20 jours de reclusion, en application des art. 231 et 235 Cp. vaudois. Statuant sur ces recours le 8 novembre 1898, la Cour de cassation penale a ecarte celui de Lavanchy, et admis au contraire celui du Ministere public concernant Longchamp, en ce sens que la peine de la reclusion prononcee contre ce dernier est portee a trente jours. C. - C'est contre cet arrêt que Longchamp, en temps utile, a recouru au Tribunal federal. Le recourant soutient, en effet, que l'arrêt rendu contre lui par la Cour de cassation penale serait entacé d'un deni de justice, attendu que le recours du Ministere public ne lui aurait pas ete communique comme le prevoit l'art. 500 Cpp. vaudois, et qu'ainsi il n'aurait pas ete mis a meme de faire valoir ses moyens de defense devant la Cour superieure. A l'appui de ce moyen, Longchamp produit une declaration emanant du greffier substitue du Tribunal du district de Lausanne et portant qu'effectivement, ensuite d'une omission, Longchamp n'a pas ete avise du

recours exerce par le Ministère public. D. - A pp ele a fournir des explications, le Procureur-général du canton de Vaud conclut au rejet du recours en se fondant en substance sur ce que l'arrêt de cassation est absolument incritiquable, l'application de la loi pénale qu'il a faite imposant au juge ; l'erreur commise par le tribunal de police dans l'application de la peine eût nécessairement dû être rectifiée même si Longchamp avait été mis en mesure de répondre au recours du Ministère public; d'ailleurs, la cause étant portée devant la Cour de cassation pénale déjà saisie ensuite du recours exercé par Lavanchy, celle-ci aurait pu statuer ainsi qu'elle l'a fait même en l'absence d'un recours du Ministère public. Quant à l'omission de l'avis prévu à l'art. 500 Cpp., le Procureur-général estime qu'elle ne peut entraîner que des conséquences disciplinaires. E.-. F. - Ensuite de la communication du recours de Longchamp, la Cour de cassation pénale du canton de Vaud a déclaré s'en référer à son arrêt, en observant qu'elle n'avait, en le rendant, aucun moyen de savoir que l'art. 500 Cpp. n'avait pas été observé. Vu ces faits et considérant en droit: L'art. 500 Cpp. vaudois prévoit que le greffier du tribunal qui a rendu un jugement pénal « expédie au condamné copie du recours exercé par le Ministère public. » L'art. 516 eod. dispose que les parties peuvent envoyer un mémoire à la Cour de cassation. Dans l'espèce, il résulte de la déclaration du greffier-substitué du Tribunal de police de Lausanne, à laquelle aucune affirmation contraire n'a été opposée, que Longchamp n'a pas reçu (une copie du recours exercé par le Procureur-général contre le jugement du Tribunal de police de Lausanne du 21 octobre 1898. Par suite de cette omission, le condamné n'a pas pu user du droit que lui donnait l'art. 516 Cpp. d'adresser un mémoire à la Cour de cassation. La condamnation à 20 jours de réclusion prononcée contre lui par le Tribunal de police de Lausanne a ainsi été portée à 30 jours par la Cour de cassation sans qu'il ait été préalablement entendu ou du moins mis en mesure de s'expliquer au sujet du recours du Ministère public. Dans son mémoire explicatif, le Procureur-général conteste toute importance à cette informalité. La première de ses objections tend à contester l'utilité de la *Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze*. N° 112. 563 des explications ou moyens que Longchamp aurait pu faire valoir devant la Cour de cassation. Or cette question est étrangère au présent recours. Il s'agit de savoir non si la Cour de cassation a bien ou mal appliqué la loi pénale aux actes dont le recourant s'est rendu coupable, mais si celui-ci a été privé du droit d'être entendu avant le prononcé de la Cour de cassation. Touchant la seconde objection, on ne saurait admettre que le recours de Lavanchy ait pu en aucune manière influencer sur la situation juridique de Longchamp. Au surplus, quoi qu'il en soit, au point de vue de la procédure pénale vaudoise, de cette question, ainsi que de celle soulevée par la dernière objection du Procureur-général, le Tribunal fédéral a déjà jugé à plusieurs reprises que l'accusé a le droit d'exiger d'être entendu non seulement en première instance, mais aussi devant l'instance de cassation et alors même que la procédure cantonale ne renfermerait pas de disposition expresse à cet égard. (Voir arrêts *Bec. off.* T. XXI, page 328, consid. 3; T. XXIII, page 1331, consid. 2.) Le droit de l'accusé d'être entendu est un droit élémentaire, existant en dehors de toute prescription légale expresse, et qui ne saurait être méconnu sans qu'il en résulte une atteinte à la garantie de l'égalité devant la loi inscrite à l'art. 4 de la Constitution fédérale. Il suit de là que le recourant ayant été privé de la possibilité de présenter ses moyens de défense devant la Cour de cassation, l'arrêt rendu par celle-ci et qui a aggravé la peine du condamné viole l'article précité de la Constitution et doit par conséquent être annulé. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé et l'arrêt de la Cour de cassation pénale vaudoise, du 8 novembre 1898,

est annulé en tant qu'il concerne le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.